

non-seulement les décrets forcés mais même les décrets volontaires purgeaient la propriété.

C'était un abus : il fut réformé ; mais le même parlement qui le fit cesser maintint dans son intégrité le principe qui voulait que le décret forcé purgeât la propriété.

Il n'y a jamais eu d'exception que pour une propriété totale, pour un corps de propriété : cette exception était fondée sur une autre maxime, d'après laquelle la saisie *super non domino* était nulle.

On trouve la confirmation de cette règle ancienne dans une loi moderne, dans la belle ordonnance du mois d'août 1747 sur les substitutions. On lit en effet (art. 55) que *les adjudications par décret forcé des biens substitués ne pourront avoir aucun effet contre les substitués, LORSQUE LES SUBSTITUTIONS AURONT ÉTÉ PUBLIÉES ET ENREGISTRÉES*. Ce qui veut dire que si la substitution n'a pas été enregistrée, les biens rentrent dans la clause des immeubles ordinaires, dont la propriété se purge par le décret.

On ne considérait même nullement quels étaient les propriétaires. Les mineurs, pourvus ou non de tuteurs, les femmes mariées, les absents, perdaient leur propriété s'ils avaient négligé de former leur opposition à fin de distraire dans le temps accordé par la loi.

L'Eglise même était, comme les particuliers, soumise à la rigueur de la règle ; et ce corps privilégié perdait, par la force du décret, un bien qu'il n'aurait pu aliéner.

Ce n'était pas seulement dans le ressort du parlement de Paris qu'on jugeait ainsi. La même règle recevait son application dans les ressorts de plusieurs autres parlements, notamment dans ceux de Toulouse et de Bordeaux.

Suivant l'article 14 du règlement fait par le parlement de Toulouse le 23 décembre 1656, *après l'expédition du décret, on n'est pas reçu à demander LE RECOUVREMENT DES BIENS DÉCRÉTÉS, ou contre iceux FORMER OPPOSITION PAR QUELQUE MOYEN QUE CE SOIT*.

Cette jurisprudence est non-seulement attestée par d'Héricourt, qui cite le règlement de 1566, mais par Radier, qui, dans ses *Questions sur l'ordonnance relative aux usages du parlement*